



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.270/2
du 9 novembre 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 8 septembre 2006 relatif à l'agrément et au
financement de manuels scolaires, de logiciels scolaires et
d'autres outils pédagogiques'

Le 19 octobre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 septembre 2006 relatif à l'agrément et au financement de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 9 novembre 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 9 novembre 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Le texte en projet trouve son unique fondement juridique dans l'article 20, § 5, du décret du 19 mai 2006 'relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire', tel que modifié par le décret du 4 février 2016.

Il y a lieu de modifier l'alinéa 1^{er} en ce sens.

2. À l'alinéa 2, il y a lieu d'omettre les mots « l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant ».

3. Il y a lieu d'omettre les alinéas 3 à 7 étant donné soit qu'ils ne constituent pas des fondements juridiques au projet, soit qu'il ne s'agit pas d'arrêtés qui sont modifiés, abrogés ou retirés par celui-ci.

DISPOSITIF

Article 2

Il y a lieu d'écrire :

« Le présent article produit ses effets [...] » au lieu de « Le présent article entre en vigueur [...] ».

LE GREFFIER – DE GRIFFIER

LE PRÉSIDENT – DE VOORZITTER

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT